



FICHE TECHNIQUE

SUR LA CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES/DES MEMBRES DES SECTIONS UPSA (état au 30.03.2020)

I. Quand faut-il prendre la décision d'organiser ou non l'assemblée générale conformément aux règles prévues à l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 ?

1. Pendant le délai prescrit dans l'art. 12, alinéa 6, de l'ordonnance donc jusqu'au 19 avril 2020, l'organisateur doit décider que l'assemblée générale sera organisée selon des règles spéciales avec prise des dispositions correspondantes.
2. Si l'ordonnance 2 COVID-19 était prolongée après le 19 avril 2020 (ce qui n'est pas à exclure), le délai pendant lequel il faut décider de la forme de l'assemblée générale sera probablement également prolongé.
3. L'assemblée générale peut aussi avoir lieu après le 19 avril 2020 (seule la décision quant à la forme choisie pour l'organisation doit être prise avant cette date).

Cependant, il ne devrait pas être possible d'organiser l'assemblée générale selon les règles spéciales définies dans l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 au-delà du 30 juin 2020. En effet, l'ordonnance vise à éviter une violation des règles en vigueur, notamment pour les sociétés anonymes, selon lesquelles les assemblées générales doivent avoir lieu dans les six mois suivant la fin de l'exercice (art. 699 du CO).

II. À quoi faut-il veiller lorsque l'assemblée générale est organisée par voie écrite conformément aux règles de l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 ?

1. L'invitation à l'assemblée doit être envoyée normalement conformément au délai défini dans les statuts.
2. De plus, une disposition écrite spécifique est nécessaire conformément à l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 (une explication relative au recours à ces règles spéciales). Cette disposition doit être communiquée aux participants (dans la mesure où elle n'est pas directement jointe à l'invitation à l'assemblée générale) au plus tard quatre jours avant l'organisation de l'assemblée (mais au plus tard jusqu'au 19 avril 2020). L'information en question peut être transmise par écrit mais aussi par voie électronique (par exemple par une publication sur le site Internet de l'entreprise).

3. Si l'assemblée a été convoquée avant que ne soit convenue la disposition sur l'absence de participation physique, une nouvelle invitation n'est pas nécessaire. Un message écrit en ce sens suffit.
4. En cas d'organisation non physique de l'assemblée générale, les exercices suivants du droit de vote peuvent être prescrits (en guise d'alternative) :
 - a) par voie écrite ;
 - b) sous forme électronique ;
 - c) par un représentant indépendant.
5. L'ordonnance ne prescrit pas de directives pour l'exercice des droits de participation par voie écrite ou sous forme électronique. L'exercice du droit de vote par écrit ou sous forme électronique n'est en principe pas prévu dans le droit suisse des sociétés. Par conséquent, il n'existe pas d'autres directives légales.

On peut cependant déduire de principes généraux que toutes les précautions techniquement raisonnables doivent être prises pour réduire le potentiel d'abus. Par conséquent, un portail protégé par un mot de passe devrait être mis en place pour le vote électronique.

6. La procédure impliquant le recours à un représentant indépendant offre davantage de sécurité juridique car elle est déjà utilisée aujourd'hui dans le droit des actions (ou doit l'être). Dans ce cas, chaque votant doit :
 - a) délivrer au représentant une procuration individuelle ou une autorisation individuelle pour l'assemblée en question ;
 - b) lui donner des instructions de vote (générales ou concrètes ; voir à ce sujet le chiffre 7 juste après).

La fonction du représentant indépendant lui permet par ailleurs de voter de manière hétérogène lors des votes et élections conformément à son devoir de suivi des instructions données.

7. Un vote par procuration n'est pas autorisé pour les associations (en raison du « caractère personnel » de l'association). Les conséquences de la possibilité de vote par procuration prévue dans l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 ne sont pas claires.

Par précaution, il faut partir du principe que le représentant (en cas de recours à cette solution) ne peut recevoir que des instructions concrètes et non générales (afin qu'il n'ait aucune marge de manœuvre lors de l'exercice du droit de vote).

8. L'assemblée organisée selon l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 reste en principe une « assemblée générale normale » et doit toujours avoir lieu à une date donnée, à une heure donnée et dans un lieu donné.